



*Direction des Ressources
Immobilières*

Marché n°2026-14

Rénovation énergétique du bâtiment H – Phase 3 – BL1 – Campus Villejean

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

Marché public – Marché de travaux

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX	6
1.2. TRANCHES ET LOTS	6
1.2.1. Décomposition en lots	6
1.2.2. Décomposition en tranches	6
1.2.3. Notification de la tranche optionnelle	6
1.3. RECONNAISSANCE DES OUVRAGES	6
1.4. INTERVENANTS	7
1.4.1. Le titulaire du marché	7
1.4.2. Maître d'ouvrage	7
1.4.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage en performance énergétique	7
1.4.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage en insertion professionnelle	7
1.4.5. Maîtrise d'œuvre	7
1.4.6. OPC	8
1.4.7. Contrôleur technique	8
1.4.8. Coordonnateur SPS	8
1.4.9. Coordonnateur SSI-SSS	8
1.5. ÉTUDES D'EXECUTION – ETUDES DE SYNTHESES	9
1.5.1. Études d'exécution	9
1.5.2. Études de synthèse	9
1.6. DISPOSITIONS GENERALES	9
1.6.1. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail	9
1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	9
1.6.3. Insertion sociale et professionnelle	10
1.6.4. Gestion des déchets et démarche environnementale de chantier	14
1.6.5. Assurances	14
1.6.6. Sauvegarde, Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	15
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	15
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	15
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS	15
3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	15
3.2.1. Contenu des prix	15
3.2.2. Mode d'évaluation des ouvrages	17
3.2.3. Modalités de règlement des comptes - projets de décompte	17
3.2.4. Modalités de règlement du solde	17
3.2.5. Travaux complémentaires à la demande de l'acheteur	18
3.3. REPARTITION DES DEPENSES DE CHANTIER	18
3.4. VARIATION DANS LES PRIX	19
3.4.1. Forme du prix	19
3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché	19
3.4.3. Choix de l'index de référence	19
3.4.4. Modalités de révision des prix	19
3.4.5. Remise des projets de décomptes mensuels	20
3.4.6. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	20
3.5. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	20
3.5.1. Désignation des sous-traitants	20
3.5.2. Modalités de paiement direct	21
3.5.3. Transmission électronique des factures	21
3.5.4. Formalisme obligatoire de la facture	21
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	22
4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	22
4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	22
4.3. PENALITES - PRIMES D'AVANCE - DELAIS PARTICULIERS	22
4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	23

4.3.2. Primes d'avance	23
4.3.3. Nettoyage du chantier.....	23
4.3.4. Réunions de chantier	24
4.3.5. Obligations concernant la sécurité et protection de la santé	24
4.3.6. Délais pour remise des documents d'exécution	24
4.3.7. Délais pour remise des échantillons	24
4.3.8. Repliement des installations de chantier - remise en état des lieux.....	24
4.3.9. Délais pour remise du plan de retrait.....	24
4.3.10. Délais pour remise des documents fournis après exécution.....	25
4.3.11. Travail dissimulé.....	25
4.3.12. Retard dans les levées de réserves	25
4.3.13. Non-respect de la clause d'insertion sociale	25
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	26
5.1. RETENUE DE GARANTIE	26
5.2. AVANCE	26
5.3. SURETE SUR AVANCE	27
5.4. DELEGATION DE PAIEMENT ET CONVENTION TRIPARTITE.....	27
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	28
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	28
6.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	28
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	29
7.1. PIQUETAGE GENERAL	29
7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	29
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	29
8.1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
8.2. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS	30
8.3. - ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D'AGREMENT	30
8.4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	30
8.4.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	30
8.4.2. Installations de chantier à prévoir et facilités accordées par l'acheteur	31
8.5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	31
8.6. MODIFICATION DES TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION	31
ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	31
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	31
9.1.1. Généralités	31
9.1.2. Essais et contrôles	31
9.2. RECEPTION	32
9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	32
9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	32
9.5. DELAIS DE GARANTIE.....	33
9.6. GARANTIES PARTICULIERES.....	33
9.7. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION.....	33
ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	33
10.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	33
10.2. RESILIATION POUR FAUTE.....	34
10.3. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	34
ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	34
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	35
12.1. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	35
12.2. DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....	35
12.3. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	35
12.4. OBLIGATION DE VIGILANCE	35
12.5. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION	36
12.6. RESPECT DES MESURES RESTRICTIVES LIEES AU REGLEMENT (UE) 2022/576.....	37

12.6.1. – <i>Champ et fondement juridique</i>	37
12.6.2. – <i>Obligations de conformité</i>	37
12.6.3. – <i>Déclaration sur l'honneur et pièces justificatives</i>	37
12.6.4. – <i>Obligation d'information en cours d'exécution</i>	37
12.6.5. – <i>Sanction en cas de manquement</i>	38
12.7. DEMATERIALISATION DU SUIVI	38
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	38

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Rénovation énergétique du Bâtiment H - Phase 3 - BL1
	Acheteur	Université Rennes 2
	Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
	Structure	13 lots
	Lieu d'exécution	Campus Villejean, Rennes
	Délai	40 mois
	Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental – Clause d'insertion sociale
	Variation des prix	Révisibles
	Forme des prix	Prix forfaitaires
	Avance	Prévue (taux différents selon les lots et la taille de l'entreprise)
	Délai de paiement	30 jours

DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du Marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les marchés de travaux relatifs à l'opération désignée en titre.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail

Lieu d'exécution :

Université Rennes 2 - Campus Villejean – Bâtiment H – Place du Recteur Henri Le Moal – 35000 RENNES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Tranches et lots

1.2.1. Décomposition en lots

Les travaux seront répartis en 13 lots désignés ci-dessous :

Lot n°1 : Désamiantage, démolition

Lot n°2 : Gros Œuvre, VRD

Lot n°3 : Etanchéité

Lot n°4 : Menuiseries extérieures aluminium

Lot n°5 : Stores

Lot n°6 : Menuiseries intérieures

Lot n°7 : Cloisons, doublages

Lot n°8 : Faux-plafonds

Lot n°9 : Revêtements de sols souples

Lot n°10 : Peinture, revêtements muraux

Lot n°11 : Electricité courants forts et courants faibles

Lot n°12 : Chauffage, ventilation, plomberie, désenfumage, GTC

Lot n°13 : Photovoltaïque

1.2.2. Décomposition en tranches

Sans objet.

1.2.3. Notification de la tranche optionnelle

Sans objet.

1.3. Reconnaissance des ouvrages

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du site, et des conditions dans lesquelles il devra exécuter les travaux pour établir son offre dont les éléments mentionnés à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, ainsi que :

- des sujétions dues à l'exécution des travaux en lots séparés ;
- des conditions d'accès au site et au bâtiment ;
- des contraintes d'organisation de chantier liées aux interventions en site occupé ;

- des dépenses liées aux installations de chantier définies à l'article **3.3** ci-après ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du chantier notamment celles mentionnées à l'article 31 du CCAG-Travaux ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion des déchets suivant article **1.6.4** ci-après.

1.4. Intervenants

1.4.1. Le titulaire du marché

L'article 1.4.1 du CCAP déroge à l'article 3.3 alinéa 2 du CCAG Travaux.

En application de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement par l'Université Rennes 2 sur les horaires de travail (de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à l'Université Rennes 2 (achatsmarches@univ-rennes2.fr) dans les plus brefs délais.

1.4.2. Maître d'ouvrage

L'article 1.4.2 du CCAP déroge à l'article 3.3 alinéa 2 du CCAG Travaux.

L'acheteur (maître d'ouvrage) est l'Université Rennes 2, représentée par son Président.

La structure suivante au sein de l'université est chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage :

Direction des ressources immobilières (DRIM)

Place du Recteur Henri Le Moal – CS 24307

35043 RENNES Cedex

Contact : Tiphaine RANNOU LERAY – 07 76 25 07 95 – tiphaine.rannou-leray@univ-rennes2.fr

Contact : Grégory CHRETIEN – 06 07 58 00 33 – gregory.chretien@univ-rennes2.fr

1.4.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage en performance énergétique

Sans objet.

1.4.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage en insertion professionnelle

Cette mission est assurée par :

ATOUT CLAUSES

47 Avenue des Pays-Bas

35200 RENNES

Contact : Mme Céline KERZERHO - c.kerzerho@atoutclauses.fr – 02 30 96 67 28

1.4.5. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire	Architecte / OPC / économie de la construction	Faber à CHATEAUBOURG (35)
Cotraitants	BET structure	ARES CONCEPT à LE RHEU (35)
	BET Fluides / Electricité	THALEM à BRUZ (35)
	BET Acoustique	ACOUSTIBEL à CHAVAGNE (35)

A noter que le BET THALEM assure une mission EXE pour le Lot n°12 : Chauffage, ventilation, plomberie, désenfumage, GTC

1.4.6. OPC

Cf. article 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7. Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

Les missions confiées par l'acheteur au contrôleur technique sont :

L + LE + P1 + S + HAND + ATTAXES + F + Th + ELEVIEMO

Ce contrôle technique sera effectué par :

DEKRA Industrial

Immeuble Sémiramis 1

Allée du Communal

35770 VERN SUR SEICHE

Contact : Christophe LEGER - christophe.leger@dekra.com

A noter : les avis émis par le contrôleur technique pendant les travaux seront transmis au maître d'ouvrage ; une copie sera transmise simultanément au maître d'œuvre et aux entrepreneurs. Le maître d'œuvre est chargé de faire exécuter par les entreprises, les travaux et prestations rendus nécessaires suite aux observations émises par le contrôleur technique. Les entrepreneurs ont l'obligation de se conformer aux observations et avis du contrôleur technique, dès lors qu'ils en ont eu connaissance.

1.4.8. Coordonnateur SPS

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour cette opération de niveau 2 sera assurée par :

COBATI

ZA du Hill

19 Rue des Bintinais

35530 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE

Contact : Yvon LE CUNFF – contact35@cobati.com

1.4.9. Coordonnateur SSI-SSS

La mission de coordination SSI-SSS est assurée par :

CREA2SI

3 Pont de la Rondelle

44290 GUEMENE PENFAO

Contact : Jean-Christophe POULIQUEN – jc.pouliquen@crea2si.fr

1.5. Études d'exécution – études de synthèses

1.5.1. Études d'exécution

Les études d'exécution seront réalisées par les entrepreneurs titulaires chacun pour ce qui concerne leur propre lot hormis pour le lot 12 pour lequel le BET THALEM a une mission EXE.

1.5.2. Études de synthèse

Les plans et études de synthèse seront réalisés par les entrepreneurs titulaires en tant que de besoin.

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.6.1.1 Proportion ouvriers étrangers :

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

1.6.1.2 Proportion ouvriers d'aptitudes physiques restreintes :

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à R2193-9 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°du ayant pour objet ».

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article **3.5.2** du présent CCAP.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.6.3. Insertion sociale et professionnelle

1.6.3.1 – Condition d'exécution relative à l'insertion des personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique, qui permet la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, l'Université Rennes 2 met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses marchés, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

C'est pourquoi, en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le présent document ainsi que l'acte d'engagement comportent une clause visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

1. Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'ETAT :
 - a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi ;

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) demandeurs d'emploi habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Cette liste n'est pas exhaustive et toute situation peut faire l'objet d'une étude d'éligibilité par le.a facilitateur.rice.

L'éligibilité du public doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et de la réalisation des heures d'insertion, en s'appuyant sur une fiche d'éligibilité transmise par le.a facilitateur.rice référent du marché, qui définit les pièces justificatives de l'éligibilité.

Quel que soit le critère administratif retenu, il est conseillé que le public des clauses sociales, dans le cadre d'une embauche directe, soit accompagné dans la résolution de ses freins à l'emploi et dans la construction de son projet professionnel (contacter le.a facilitateur.rice pour connaître les dispositifs d'accompagnement gratuits).

2. Conditions d'exécution :

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont :

Désignation des lots	Objectif d'heures de travail à minima dédiées à l'insertion professionnelle
Lot n°02 - gros œuvre - VRD	105 heures
Lot n°03 - étanchéité	140 heures
Lot n°07 - cloisons - doublages	140 heures
Lot n°10 - peinture - revêtements muraux	140 heures
Lot n°11 - électricité courants forts et courants faibles	210 heures
Lot n°12 - chauffage - ventilation – plomberie - désenfumage - GTC	210 heures

3. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle :

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité de l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

La durée de l'éligibilité peut être réévaluée sur avis motivé du/de la facilitateur.rice et de ses partenaires de l'insertion et de l'emploi.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du/de la facilitateur.rice pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du contrat, le titulaire est invité à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

4 Globalisation des heures travaillées dédiées à l'insertion

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du/de facilitateur.rice la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Si les conditions sont remplies, la globalisation des objectifs d'insertion sera formalisée via la signature d'une convention bi-partite entre l'entreprise et ATOUT Clauses, sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

5. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. Les objectifs d'heures de travail en insertion délégués aux entreprises sous-traitantes doivent être répartis en concertation avec le.a facilitateur.rice. Cette répartition devra être réalisée en amont du démarrage de la réalisation des heures.

Si le titulaire partage une partie de l'effort d'insertion (sous préconisation de 105 h minimum), il restera responsable de leurs bonnes exécutions et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

6. Intervention d'un.e facilitateur.rice

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un.e facilitateur.rice dont les coordonnées sont :

ATOUT Clauses pôle d'expertise en clauses sociales et marchés réservés du bassin de Rennes
Facilitatrice référente des clauses sociales
Céline KERZERHO
07 82 53 22 43 – 02 30 96 67 28
c.kerzerho@atoutclauses.fr

Le.a facilitateur.rice a pour mission de :

- Informer et accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des clauses sociales (finalité du dispositif, public éligible, modalités de mise en œuvre, structures mobilisables, convention de globalisation...).
- Suivre l'exécution des engagements pendant l'exécution de la prestation (animation de réunion pour le suivi, rédaction de bilans intermédiaires ...).
- Rendre compte au maître d'ouvrage de la mise en œuvre de la clause sociale tant sur le plan qualitatif que quantitatif (rapport de réalisation).

7. Suivi de la clause d'insertion

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et du/de facilitateur.rice.
- A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le.a facilitateur.rice. Elle est mise en place après notification du marché dans un délai de 3 mois maximum et s'inscrit lors de la réunion de démarrage ou de lancement ou peut être spécifique à la clause sociale. Durant toute la période d'exécution de la prestation, le maître d'ouvrage et le.a facilitateur.rice peuvent organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.
- Le titulaire transmet au/à la facilitateur.rice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale. Ils peuvent comporter des justificatifs en lien avec l'éligibilité des publics, les missions confiées et les heures réalisées (fiche de relevé d'heures). La fiche de relevé des heures sera adressée à ATOUT Clauses mensuellement avant le 15 de chaque mois (marché de travaux), ou au plus tard trimestriellement pour les marchés de services, par la structure porteuse du contrat de travail du salarié à l'adresse mail suivante : clausesociale.fiche@atoutclauses.fr

8. Protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à ATOUT CLAUSES. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. ATOUT CLAUSES est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1^{er} jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à h.loizeau@atoutclauses.fr ou par courrier à notre Déléguée à la protection des données (DPO) : Madame LOIZEAU Hanitriinaia, Le Quadri 47 avenue des Pays-Bas 35200 RENNES

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1.6.4. Gestion des déchets et démarche environnementale de chantier

En cohérence avec sa politique de développement durable et conformément à l'article L2111-1 du CCP, qui exige la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, l'Université Rennes 2 entend, dans le cadre de la présente opération, mettre en place une démarche environnementale axée notamment sur la gestion et la valorisation des déchets et visant à :

- Globalement réduire la production des déchets de l'opération,
- Optimiser leur gestion,
- Favoriser leur valorisation à travers leur réemploi ou leur recyclage.

Ainsi le Maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux, conformément à la loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020 et aux décrets n°2021-821 et 822 du 25 juin 2021. Ce diagnostic est fourni dans le DCE.

L'optimisation de la gestion des déchets de chantier passera notamment par la réalisation par les entreprises des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produits par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage, ...),
- Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques (DIS) ... suivant exigences indiquées aux CCTP et PGC SPS,
- Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation, ...),
- Traçabilité des déchets via les bordereaux de suivi sur l'intégralité des déchets.

Concernant en particulier les emballages, les entreprises préciseront obligatoirement dans leur offre à travers leur mémoire technique les moyens de collecte, de traitement et de recyclage possible de leurs propres emballages.

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, un schéma d'organisation et de traitement des déchets sera fourni pendant la période de préparation (voir point 8.1 du CCAP).

1.6.5. Assurances

L'article 1.6.5 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 alinéa 1 du CCAG Travaux.

Le titulaire du marché ainsi que les cotraitants éventuels désignés dans le marché devront justifier dans les 5 jours qui suivent l'intention d'attribuer le marché et avant la notification du marché, qu'ils sont titulaires d'une assurance permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

L'attestation devra préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Toute modification des clauses devra être obligatoirement signalée au Pôle Commande Publique de l'Université Rennes 2 par écrit via l'adresse mail : achatsmarches@univ-rennes2.fr.

1.6.6. Sauvegarde, Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes dont la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou le devis conforme à la DPGF,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe,
3. Le calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1 du présent CCAP établi dans le cadre du planning prévisionnel joint au dossier de consultation,
4. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
5. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS) et son annexe,
6. L'offre technique (mémoire technique) de l'entreprise,
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché,
8. L'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU), DTU NF, normes et règlements applicables aux travaux de bâtiment,
9. Les normes de conception de la série EN NF 1990 à 1998 (Eurocodes),
10. Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (CCTG génie civil) dont la composition est définie par arrêté du 30 mai 2012, abrogé et remplacé par arrêté du 28 mai 2018 (ECOM1803102A)
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
12. La convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata éditée par l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

En cas de groupement, l'acte d'engagement (ATTR11) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) précisent la part de chaque cotraitant.

3.2. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. En application de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurent au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ils sont établis en tenant compte :

- Des installations de chantier et ouvrages provisoires pour la réalisation des travaux définis aux CCTP et CCAP,
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au **1.2.1** ci-avant,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du chantier, et celles liées aux mesures sanitaires relatives à la COVID 19,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion des déchets suivant l'article **1.6.4** ci-avant,
- Des contraintes liées au maintien en fonctionnement des bâtiments pendant les travaux (protection vis à vis du public, cloisonnement provisoire, etc. ...),
- Des intempéries considérées comme normalement prévisibles et autres phénomènes naturels définis ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et durée</i>
Pluie	20 mm - 24h00
Neige	5 cm - 24h00
Gel	- 5 °C - immédiat
Vent	72 km/h - immédiat

Lieu de constatation des intensités et phénomènes naturels : station météorologique de St Jacques de la Lande (35)

- Des dépenses de chantier mentionnées à l'article **3.3** ci-dessous.

Les prix sont réputés comprendre la marge du mandataire, du titulaire et du cotraitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des cotraitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par l'acheteur comme complémentaire au programme prévu.

Dans les plans et les devis descriptifs, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.

Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet de ses travaux.

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance des CCTP dans leur intégralité, qui constitue un document unique.

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état, après remise et réception de leur offre, d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile ; ils devront prévoir dans leur prix, le montant des travaux indispensables à la terminaison du bâtiment dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et de signaler au maître d'œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Il est tenu de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre les CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et des CCTP soulèvent des divergences d'interprétations, les ouvrages seront exécutés conformément aux décisions du Maître d'œuvre sans entraîner pour autant de modification au prix global et forfaitaire des marchés.

Tout ouvrage figurant sur les plans et non décrit aux CCTP est formellement dû et vice versa.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou des devis descriptifs pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2.2. Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes.

3.2.3. Modalités de règlement des comptes - projets de décompte

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément aux directives du maître d'œuvre émises à l'entrepreneur à l'ouverture du chantier.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux.

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 30 jours à compter de la date de réception sur le portail Chorus PRO par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

3.2.4. Modalités de règlement du solde

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur, le projet de décompte général suivant les dispositions de l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Après signature du projet de décompte général par le représentant de l'acheteur, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux.

Après signature par le titulaire, le décompte général deviendra le décompte général et définitif du marché.

Le paiement du solde par virement intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant de l'acheteur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

3.2.5. Travaux complémentaires à la demande de l'acheteur

En cas de demande émanant de l'acheteur, les travaux seront réglés :

- Par référence aux prix unitaires figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
- Par des prix librement débattus dans le cas de travaux de nature différente de ceux prévus au marché (article 13 du CCAG Travaux).

3.3. Répartition des dépenses de chantier

Toutes les dépenses communes de chantier décrites au CCTP seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs sous leur seule responsabilité.

Le comité de contrôle du compte prorata sera constitué au début de la période de préparation du chantier.

Le gestionnaire du compte prorata sera le titulaire du lot : GROS-ŒUVRE.

Les modalités de fonctionnement du compte prorata seront définies au début de la période de préparation par convention signée entre les entreprises. Cette convention sera établie conformément à la Convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata éditée par l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le maître d'œuvre n'intervient pas dans la gestion du compte prorata. Il peut toutefois être sollicité par les entreprises pour faciliter le règlement amiable des différends relatifs à son fonctionnement.

Le maître d'ouvrage n'interviendra pas dans la gestion du compte prorata. Il ne peut pas être tenu responsable des opérations de gestion, de répartition ou de solde du compte. Toutefois, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera auprès du gestionnaire du compte prorata, que les entrepreneurs se sont acquittés de leurs obligations envers celui-ci.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Forme du prix

Les prix sont forfaitaires.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m⁰ » défini à l'article A de l'acte d'engagement (ATTRI1).

3.4.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux BT ci-après :

Lots	Index BT
Lot n°1 : Désamiantage, démolition	BT01
Lot n°2 : Gros Œuvre, VRD	BT03
Lot n°3 : Etanchéité	BT53
Lot n°4 : Menuiseries extérieures aluminium	BT43
Lot n°5 : Stores	BT01
Lot n°6 : Menuiseries intérieures	BT18a
Lot n°7 : Cloisons, doublages	BT08
Lot n°8 : Faux-plafonds	BT08
Lot n°9 : Revêtements de sols souples	BT10
Lot n°10 : Peinture, revêtements muraux	BT46
Lot n°11 : Electricité courants forts et courants faibles	BT47
Lot n°12 : Chauffage, ventilation, plomberie, désenfumage, GTC	10% BT38 + 50% BT40 + 40% BT41
Lot n°13 : Photovoltaïque	BT47

3.4.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles.

Formule de révision :

$$P = P^0 \times \left[0.15 + 0.85 \times \frac{BT X^m}{BT X^0} \right]$$

P = Prix du règlement

P^0 = Prix indiqué à l'acte d'engagement (ATTR11) et réputé établi sur la base des conditions économiques connues à la date de remise de la dernière offre

- $BT X^0$: Indice BT connu à la date de la remise de la dernière offre

- $BT X^m$: Indice BT connu à la date de réalisation des travaux concernés

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, l'acheteur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus.

Les calculs intermédiaires seront effectués avec un maximum de 5 décimales et le coefficient applicable à P^0 arrondi, le cas échéant au millième supérieur.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation de la part de l'acheteur, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

3.4.5. Remise des projets de décomptes mensuels

L'article 3.4.4 du CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG travaux.

Jusqu'à 70 % du montant du marché, les décomptes mensuels peuvent comporter un état d'avancement global du marché. Au-delà de 70 %, ils seront établis suivant la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les projets de décomptes devront être établis et transmis au maître d'œuvre dans le mois qui suit le mois d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, le titulaire dépose cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre selon les dispositions de l'article 3.5.3 du présent CCAP sur le portail Chorus Pro.

3.4.6. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions d'acceptation et de paiement en application des articles R2193-1

et suivants du CCP. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

3.5.2. Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Il est fait application de l'article 12.5.1 du CCAG Travaux en cas de règlement d'entrepreneurs groupés.

En application de l'article 10.8 du CCAG Travaux, les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

En application de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte mensuel, les copies des demandes de paiement des sous-traitants qu'il a acceptées et une attestation de paiement direct.

Il est fait application de l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, lorsqu'un sous-traitant est payé directement dans le cas d'entrepreneurs groupés.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

3.5.3. Transmission électronique des factures

En application de l'article L2192-2 du CCP, les factures doivent être déposées sur le portail mutualisé de l'ÉTAT Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations particulières nécessaires à la transmission des factures via Chorus Pro sont :

- le **numéro SIRET de l'Université Rennes 2** : 193 509 379 00015
- le dépôt des factures sur l'**espace** : FACTURES DE TRAVAUX
- le **code du service** exécutant : MARCHE_TRAVAUX_DRIM
- le **numéro d'engagement** : la référence du bon de commande (débutant par 4500...),
- le **numéro SIFAC** du marché (**communiqué au titulaire du marché dans le courrier de notification**).
- **Le libellé de service** : Factures sur marché de travaux DRIM

Le titulaire devra avertir sans délai l'Université Rennes 2 de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile en s'adressant à servicefacturier@univ-rennes2.fr et achatsmarches@univ-rennes2.fr.

3.5.4. Formalisme obligatoire de la facture

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le titulaire au titre du présent marché doit **obligatoirement** comporter les mentions suivantes sous peine de rejet :

- le numéro du bon de commande de l'Université Rennes 2, à 10 chiffres commençant par 45 (ex : 4500....),

- la référence **SIFAC** du marché (**communiquée au titulaire du marché dans le courrier de notification**),
- le numéro du lot concerné (le cas échéant),
- l'adresse de livraison de la commande,
- la date et le numéro de facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- le numéro de TVA intracommunautaire,
- le RIB ou l'IBAN,
- le numéro SIRET, forme juridique et capital du créancier,
- les nom, raison sociale et adresse du créancier,
- la nature, la quantité et le prix € HT des éléments facturés,
- le cas échéant, l'application des réfections, rabais ou remises,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur, le montant des prestations effectuées,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total € HT, € TTC
- le calcul des variations de prix.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour et entraînera une suspension du délai de paiement.

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Les factures seront payées, par virement, sous réserve de conformité et après service fait, dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

Les spécifications concernant les délais d'exécution des travaux figurent dans l'acte d'engagement (ATTR11) et sont complétées par les dispositions suivantes.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'inscrit dans le délai global d'exécution conformément au calendrier détaillé d'exécution. Il part de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expire en même temps que sa dernière intervention.

Un seul et unique ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai global d'exécution des travaux incluant la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux – qui s'inscrit dans le cadre du planning prévisionnel – sera établi pendant la période de préparation par le responsable de l'OPC après consultation des entrepreneurs.

Après approbation par le représentant de l'acheteur, le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera notifié aux entrepreneurs par ordre de service par le maître d'œuvre.

En cours de travaux, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux peut être modifié par le responsable de l'OPC en accord avec les entrepreneurs dans la limite du délai global d'exécution des travaux fixé à l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Il est fait application de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

4.3. Pénalités - Primes d'avance - délais particuliers

L'article 4.3 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, l'acheteur se réserve le droit de ne pas exonérer le titulaire des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30% du montant du total HT du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux les pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable en fonction de l'origine du manquement et des circonstances.

Nota : le montant des pénalités mentionnées aux articles ci-dessous n'est pas soumis à l'application de la TVA.

4.3.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme indiqué aux **4.1 et 4.2** ci-dessus.

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre ou du responsable de l'OPC, d'un retard imputable à l'entrepreneur, celui-ci est passible d'une retenue journalière provisoire dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à **1/3000^{ème}** du montant de son marché ou de la tranche considérée avec un minimum requis de **150 € HT** par jour calendaire de retard.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité définitive dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché.
- L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots.

Cette retenue pourra être restituée partiellement ou en totalité en cours de travaux, dans le cas où l'entrepreneur, après avoir pris les dispositions nécessaires, a rattrapé le retard propre à son lot comparativement au calendrier d'exécution.

Dans le cas de circonstances échappant à la responsabilité du titulaire, sous réserve de présentation de justificatifs et après validation de la maîtrise d'ouvrage, les pénalités de retard pourront être exonérées et les délais d'exécution adaptés.

4.3.2. Primes d'avance

Sans objet

4.3.3. Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre, d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **50 € HT**.

Le retard sera apprécié entre la date de l'injonction et la date du constat établi par le maître d'œuvre, que l'entrepreneur a procédé au nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 37.2 du CCAG Travaux, l'acheteur fera procéder après mise en demeure du titulaire à l'enlèvement et l'évacuation des déchets aux frais et risques du titulaire.

4.3.4. Réunions de chantier

Ces réunions auront lieu toutes les semaines. Les convocations des entrepreneurs titulaires à ces réunions hebdomadaires sont valablement faites :

- par les comptes rendus établis par le maître d'œuvre et responsable de l'OPC,
- par les comptes rendus établis par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre, l'OPC ainsi que le coordonnateur SPS ont pouvoir de convoquer les entrepreneurs en dehors de ces réunions hebdomadaires. Ces réunions sont assimilables à des réunions de chantier et sont concernées par les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

Absences aux réunions

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué dans les conditions précitées sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € HT**.

4.3.5. Obligations concernant la sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité et protection de la santé, le refus de l'entrepreneur de se conformer aux injonctions du coordonnateur SPS, du maître d'œuvre ou de l'acheteur, sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **50 € HT**.

Le retard sera apprécié entre la date de l'injonction et la date du constat établi par le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS ou l'acheteur, que l'entrepreneur a satisfait à ses obligations.

4.3.6. Délais pour remise des documents d'exécution

L'entreprise se doit de remettre les documents d'exécution selon les dispositions suivantes :

- en période de préparation : au plus tard 1 semaine avant la fin de cette période.
- en période d'exécution : au plus tard 3 semaines avant la pose des ouvrages programmée dans le calendrier détaillé d'exécution des ouvrages correspondants.

En cas de non-respect des délais pour la remise des documents d'exécution, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard et par document.

4.3.7. Délais pour remise des échantillons

Les échantillons demandés par le maître d'œuvre devront lui être remis au plus tard 1 mois avant la pose des ouvrages correspondants sur le chantier. Dans le cas contraire, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard et par échantillon.

4.3.8. Repliement des installations de chantier - remise en état des lieux

Sans objet

4.3.9. Délais pour remise du plan de retrait

L'entreprise du **lot n°01 : DESAMIANPAGE-DEMOLITION** devra envoyer son plan de retrait aux organismes compétents au plus tard 1 semaine à compter de la notification de son marché. A défaut, celle-ci se verra appliquer une pénalité de **100 € HT** par jour calendaire de retard.

4.3.10. Délais pour remise des documents fournis après exécution

L'article 4.3.10 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, les délais de remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux sont les suivants :

- Plans et documents conformes à l'exécution (DOE) et documents nécessaires à l'établissement du DIUO : au plus tard le jour de la réception.
- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements : le jour des opérations préalables à la réception.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents définis ci-dessus, l'entrepreneur sera passible de l'application d'une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à : **100 € HT**.

4.3.11. Travail dissimulé

Toute entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-6-1 du Code du travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

4.3.12. Retard dans les levées de réserves

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué, par lot, des pénalités fixées à **100 € HT** par jour calendaire de retard.

4.3.13. Non-respect de la clause d'insertion sociale

a) Difficultés d'exécution :

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au/à la facilitateur.rice en charge du suivi de la clause sociale toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le.a facilitateur.rice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

b) Pénalités

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50 euros par heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	300 euros

Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 euros par jour de retard et par document
---	--

Le titulaire se voit appliquer une pénalité après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera exercée sur les acomptes mensuels par le comptable assignataire des paiements dans les conditions suivantes :

- 5%, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct ne sont pas des petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.
- 3%, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct sont des petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.

Cette retenue :

- pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.
- ne pourra pas être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La garantie à première demande couvrira le marché initial et dans l'éventualité où des avenants au marché seront établis, la garantie à première demande devra obligatoirement être complétée ou modifiée.

5.2. Avance

Sauf refus par le titulaire mentionné à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le titulaire complètera l'acte d'engagement (ATTR11) dans le cas où il renonce au bénéfice du versement de l'avance.

Le montant de l'avance, calculé dans la limite du montant des travaux dû au titulaire qui ne font pas l'objet de sous-traitance, est égal à :

Lots n°01 et n°02 :

10% du montant initial TTC du marché, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct ne sont pas petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.

30% du montant initial TTC du marché, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct sont des petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.

Lots n°03 ; 04 ; n°05 ; n°06 ; n°07 ; n°08 ; n°09 ; n°10 ; n°11 ; n°12 et n°13 :

20% du montant initial TTC du marché, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct ne sont pas petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.

30% du montant initial TTC du marché, lorsque les titulaires ou sous-traitants admis au paiement direct sont des petites ou moyennes entreprises (PME) mentionnées à l'article R2151-13 du CCP.
--

Le mandatement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du marché.

Par application de l'article R2191-7 du CCP, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 10 % et 30 % (selon les lots) d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée entre 50% et 80% d'avancement des prestations exécutées par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

Si, en cours de marché, un sous-traitant est déclaré par le titulaire, la part d'avance correspondant aux prestations déléguées est reprise au titulaire sur la demande d'acompte la plus proche, que le sous-traitant ait demandé une avance ou non.

Le montant de l'avance n'est pas soumis aux clauses de variation de prix.

Le plafond de l'avance pourra être augmenté jusqu'à 50% en cours d'exécution du marché afin de permettre au titulaire de faire face à des difficultés de trésorerie dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple pour le paiement de ses fournisseurs) à la condition impérative que l'entreprise qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (article R2191-8 du CCP). L'augmentation du plafond et son montant sont décidés discrétionnairement par l'Université sur demande motivée et justifiée du titulaire. Ces justificatifs doivent permettre de démontrer l'existence de difficultés de trésorerie et peuvent, par exemple, consister en la présentation de la facture d'un fournisseur lorsque celle-ci permet de démontrer que le montant initial de l'avance ne permet pas le règlement de cette facture.

5.3. Sûreté sur avance

Sans objet.

5.4. Délégation de paiement et convention tripartite

Par principe, le pouvoir adjudicateur n'accepte aucun paiement à un fournisseur du titulaire au titre d'un mécanisme de délégation de paiement ou de toute convention tripartite équivalente.

Par dérogation, une telle demande ne peut être examinée qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du titulaire, et sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- la demande est présentée avant toute émission d'instruction de paiement ;

- elle est signée par le titulaire et par le fournisseur concerné ;
- elle identifie précisément le marché, le lot, la prestation ou la fourniture concernée, ainsi que le montant exact sollicité ;
- elle est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment le contrat ou bon de commande liant le titulaire au fournisseur, les justificatifs d'exécution, la facture correspondante, un relevé d'identité bancaire du fournisseur et toute pièce permettant de vérifier la réalité, l'exigibilité et le montant de la créance ;
- elle comporte une attestation du titulaire certifiant qu'aucune cession de créance opposable au pouvoir adjudicateur n'a été consentie sur la créance concernée, ou, à défaut, l'accord écrit du cessionnaire ;
- elle comporte l'engagement exprès du titulaire de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation, demande ou recours de tiers relatifs au paiement sollicité ;
- elle ne révèle aucun risque de double paiement, d'atteinte aux droits d'un tiers ou de contrariété avec les stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de refuser toute demande qui serait incomplète, insuffisamment justifiée, tardive, susceptible de créer un risque juridique ou financier, ou dont l'instruction présenterait, au regard de son objet, un caractère manifestement chronophage, disproportionné ou incompatible avec les nécessités normales de gestion du marché.

Le refus du pouvoir adjudicateur n'ouvre droit à aucune indemnité ni majoration de prix.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Les CCTP fixent la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Il sera fait application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 1er, des mesures applicables aux marchés publics et aux concessions.

6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des Matériaux et produits

Les CCTP définissent les compléments et précisions à apporter aux textes applicables aux travaux de génie civil et bâtiment concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais ou épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les CCTP précisent que les matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications et surveillance de fabrication dans les usines, carrières, magasins de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs.

Pour l'application du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au contrôleur technique et au maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose

d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à fournir de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Les dispositions de l'article 27.2 du CCAG Travaux sont applicables.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les dispositions de l'article 27.3 du CCAG Travaux sont applicables.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est fixée dans l'acte d'engagement.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître d'œuvre et de l'OPC :
 - établissement du programme des études d'exécution,
 - établissement de la liste des plans et documents d'exécution à fournir par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique,
 - établissement de la liste des échantillons des produits et matériaux à présenter par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'approbation de l'acheteur,
 - mise en place et organisation de la cellule de synthèse,
 - élaboration après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux visé au 4.1 du présent CCAP ;
- par les soins des entrepreneurs chacun pour ce qui le concerne :
 - établissement et présentation au maître d'œuvre des éléments permettant à l'OPC d'établir le calendrier d'exécution,
 - établissement du plan des installations de chantier,
 - préparation des accès chantier et de la zone base vie, mise en place des installations de chantier, clôtures, protections, signalétique,
 - exécution des voies et réseaux divers,
 - études et plans d'exécution, plans de détail de chantier,
 - présentation des documents, notices techniques, PV des matériaux,
 - plans de réservations,
 - présentation des échantillons des produits et matériaux,

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ;
 - schéma d'organisation et de traitement des déchets.
- par les soins du contrôleur technique :
- liste des documents, et PV à fournir par chaque entrepreneur et devant être soumis à son avis,
 - avis sur les plans d'exécution et autres documents transmis par les entrepreneurs ;
- par les soins du coordonnateur SPS :
- adaptation et modification du PGC SPS,
 - inspections communes avec les entreprises.

8.2. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Tous les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre et à l'avis du bureau de contrôle technique, du maître d'ouvrage et éventuellement du coordonnateur SPS.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire, seront soumis dans mêmes conditions.

L'ensemble de ces documents seront à transmettre à la fois sous format papier et sous format électronique.

8.3. - Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

La liste des échantillons et notices techniques à remettre par l'entrepreneur sera établie par le maître d'œuvre et adressée aux entrepreneurs.

8.4. Organisation, hygiène et sécurité du chantier

8.4.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

8.4.1.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire, en application des dispositions du Code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS. L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour sa propre intervention ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.1.2 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer l'acheteur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et mesures préconisées est consignée au Registre-Journal de Coordination (RJC). Les reprises, décidées par l'acheteur, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le RJC.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis à l'acheteur.

8.4.1.3 - Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité,
- aux bureaux de chantier et matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes missions.

8.4.1.4 - Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.2. Installations de chantier à prévoir et facilités accordées par l'acheteur

Se reporter au PGC SPS et au CCTP.

8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Aucune interférence avec les activités existantes du site ne sera tolérée. Pour ce faire, le chantier devra être clôturé et balisé pendant la durée des travaux.

8.6. Modification des travaux en cours d'exécution

Au cours du chantier, des modifications peuvent être demandées par l'acheteur ou le maître d'œuvre.

Les modifications pouvant avoir une incidence financière, feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs, établie par le maître d'œuvre. Cette fiche modificative, accompagnée des devis de l'entrepreneur, sera transmise à l'acheteur pour acceptation.

Les travaux ayant fait l'objet d'une fiche modificative approuvée par l'acheteur, donneront lieu à un avenant au marché de travaux concerné.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par l'acheteur ne pourront donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Généralités

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux ou les CCTP sont assurés sur le chantier par les entrepreneurs en présence du maître d'œuvre.

9.1.2. Essais et contrôles

L'acheteur se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils sont rémunérés, soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'acheteur.

9.2. Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, dans les conditions fixées aux articles 41.1 à 41.3 ou en cas d'urgence à l'article 41.8 du CCAG Travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 43.1 du CCAG Travaux.

L'acheteur se réserve le droit de disposer avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, d'une partie des ouvrages achevés. Cette prise de possession sera précédée au minimum d'un état des lieux contradictoire.

Les mises à disposition du niveau 200 puis du niveau 100 de l'aile BL1 du bâtiment H sont d'ores et déjà prévues selon le planning prévisionnel joint au DCE. Elles seront précédées chacune d'un état des lieux contradictoire.

9.4. Documents fournis après exécution

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Après réalisation des travaux, chaque entreprise devra fournir dans les délais fixés à l'article **4.3.10** ci-dessus un DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Les DOE seront établis après mise à jour éventuelle des plans du dossier DCE si des modifications intervenues pendant le chantier.

La forme et le contenu des DOE pour chaque lot sont précisés aux CCTP.

L'ensemble du DOE fera l'objet d'un visa et d'une validation par le maître d'œuvre avant transmission au maître d'ouvrage.

Les DOE dans leur intégralité – plans et pièces écrites – seront remis, dans l'ordre suivant :

- 1) Transmission pour VISA au maître d'œuvre d'un dossier sur clé USB,
- 2) Transmission au maître d'ouvrage – **uniquement après VISA sans observation du maître d'œuvre** – d'un dossier papier et sur clé USB

Pour l'établissement des DIUO, les DOE devront faire apparaître précisément :

- les organes de coupure avec leur localisation et les conditions d'accès à la zone concernée par la coupure,
- les trappes d'accès aux différents organes de commandes, vannes, etc. avec leur localisation sur plan,
- les cheminements d'accès aux locaux techniques,
- les plans de récolement des réseaux enterrés ou non visibles,
- les plans de repérage des organes et équipements concernés par les opérations de maintenance.

9.5. Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement commence à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages et sa durée est d'un an.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs, s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence de ces documents.

9.6. Garanties particulières

Il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus.

Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire les articles 1792 et suivants du code civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

Un cahier de conduite des installations, avec pages numérotées, sera tenu à jour et mentionnera les résultats de vérifications particulières qui pourraient être demandées par les utilisateurs des locaux, ainsi que les anomalies de fonctionnement.

D'une manière générale, les conditions de réception des installations ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes à la loi n°78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Tous les frais sont à la charge de l'entreprise.

9.7. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il pourra être fait application des dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG Travaux.

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général sans aucune indemnité au titulaire si la résiliation a lieu avant le démarrage des travaux et si l'acheteur n'a pas obtenu de subventions pour la réalisation des travaux prévus au contrat.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

10.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreetts.gouv.fr/>).

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Site internet : rennes.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

12.2. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

12.3. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

12.4. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention

d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

12.5. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

12.6. Respect des mesures restrictives liées au Règlement (UE) 2022/576

12.6.1. – Champ et fondement juridique

Le titulaire s'engage à respecter, à la date de notification du marché et pendant toute sa durée, les obligations prévues à l'article 5 duodécies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, tel que modifié, notamment par le règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de certains marchés publics avec des opérateurs économiques liés à la Russie.

La présente clause s'applique au titulaire, à ses sous-traitants, fournisseurs et à toute entité aux capacités desquelles il est recouru pour l'exécution du marché, y compris lorsque ces intervenants interviennent à quelque titre que ce soit (sous-traitance de premier rang ou de rang ultérieur, fournisseur, partenaire de groupement, etc.).

12.6.2. – Obligations de conformité

Le titulaire garantit, à la date de notification du marché et pendant toute sa durée, qu'il ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

- a) Il est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme désigné visé par les restrictions applicables au titre du règlement précité ;
- b) Il agit pour le compte, sur instruction ou au nom d'une personne ou entité visée par ces restrictions ;
- c) Il est détenu, directement ou indirectement, à hauteur de plus de 50% par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par ces restrictions ;
- d) Il recourt, pour l'exécution du marché, à des sous-traitants, fournisseurs ou entités aux capacités desquelles il est recouru entrant dans le champ des interdictions précitées, lorsque leur intervention excède 10% de la valeur du marché, sauf exemption ou autorisation préalable expresse de l'autorité compétente.

12.6.3. – Déclaration sur l'honneur et pièces justificatives

Le titulaire remet à l'acheteur, dans le délai fixé par ce dernier et à toute demande de l'acheteur, une attestation sur l'honneur datée et signée, confirmant le respect des obligations prévues au présent article, ainsi que toute pièce utile permettant de vérifier son absence de lien capitalistique ou de contrôle avec des opérateurs visés par les sanctions.

12.6.4. – Obligation d'information en cours d'exécution

Le titulaire informe immédiatement l'acheteur, par écrit, de toute modification de sa situation, de celle de ses sous-traitants, fournisseurs ou entités aux capacités desquelles il est recouru, susceptible de remettre en cause le respect des obligations prévues au présent article, notamment en cas de rachat, cession, augmentation de capital, changement de contrôle, ou de nouvelle situation de sous-traitance.

12.6.5. – Sanction en cas de manquement

Tout manquement aux obligations du présent article constitue un manquement grave. Après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts et des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12.7. Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Liste des dérogations au CCAG-travaux :

Articles du CCAG Travaux	Articles du CCAP
3.3 alinéa 2	1.4.1 et 1.4.2
8.1.3 alinéa 1	1.6.5
4.1	2
14.4.3	3.2.4
12.1.8	3.4.4
18.1.1	4.1
19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3	4.3
40	4.3.10
28.1	8.1
43.1	9.3
40	9.4
50.1	10.1
1.2	13

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.